



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 23/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STERLING**

1 RUE DU TECHNOPARC  
68220 Hésingue

Références : 2026\_02\_17\_Sterling\_VIIC\_échéances\_FFF  
Code AIOT : 0003013672

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement STERLING implanté 1 RUE DU TECHNOPARC 68220 HESINGUE 68220 Hésingue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les gaz fluorés sont de puissants gaz à effet de serre (GES) d'origine humaine, qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont émis dans l'atmosphère. Ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactants que le CO<sub>2</sub>.

Afin d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 et en vue de limiter le réchauffement de la planète, l'union européenne a adopté diverses mesures visant à réduire les émissions de GES, parmi lesquelles le règlement 2024/573 du 7 février 2024, dit règlement « F-gaz », abrogeant le précédent règlement de 2014 et introduisant de nouvelles mesures de prévention des émissions.

L'action consiste à contrôler le respect des nouvelles obligations réglementaires relatives en particulier aux contrôles d'étanchéité des équipements ou encore aux nouvelles modalités

d'étiquetage des produits et équipements en contenant.

Lors de la visite d'inspection du 24 février 2025, il a été constaté 4 non conformités (ayant conduit à 3 demandes d'actions correctives et une mise en demeure). L'objet de la présente visite est le contrôle du retour à la conformité des installations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STERLING
- 1 RUE DU TECHNOPARC 68220 HESINGUE
- Code AIOT : 0003013672
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STERLING est spécialisée dans la transformation des matières plastiques et caoutchoutées, elle développe, produit et commercialise des accessoires de câblage.

**Référentiels utilisés:**

- Règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024, relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit règlement «F-gaz»,
- Arrêté Ministériel du 29 février 2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
- Arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant mise en demeure à la société Sterling de respecter les dispositions applicables à ses installations.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement, article R.512-47.I	Sans objet
2	Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements	AP de Mise en Demeure du 31/03/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Tenue d'un registre – Traçabilité des interventions	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
4	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se

conformer aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2025 et aux demandes d'actions correctives émises par l'Inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-47.I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>«La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.»</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 24 février 2025, il avait été constaté que le total des fluides détenus soumis à la rubrique 1185-2-a était de 179,456 kg et que le seuil de la rubrique 1185-2a n'était pas atteint. Or la société SES Sterling avait déclaré une installation relevant de la rubrique 1185-2-a (un ou deux groupes froids) pour un volume déclaré de 5 784 kg.</p> <p>Il était attendu que l'exploitant régularise la situation administrative de ses activités au moyen d'une télédéclaration sur <a href="https://demarches.service-public.fr">https://demarches.service-public.fr</a> (Cerfa 15275*04 pour la notification de la cessation d'activité).</p> <p>Par courrier du 27 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le Cerfa transmis le 22 avril 2025, ainsi que le récépissé de déclaration de cessation d'activité établi par la préfecture le 28 avril 2025. Le contrôle de ces documents montre que la cessation d'activité concerne la rubrique 1185-2-a (entre-autres).</p> <p>Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Fréquence des contrôle périodiques d'étanchéité des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 31/03/2025, article 2			
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes – contrôle d'étanchéité			
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« <u>sous 3 mois à compter de la réception du présent arrêté</u>, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé :</p> <p>La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :</p>			
Catégorie de fluide	Charge en fluide frigorigène de	Période des contrôles en l'absence de	Période des contrôles si un système

	l'équipement	système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I et II de l'article 3	permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
[...]	[...]	[...]	[...]
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 < charge < 50 t.éq. CO2	12 mois	24 mois
HFC, PFC	50 t. éq. CO2 < charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois
HFC, PFC	[...]	[...]	[...]

»

#### Constats :

Lors de la visite du 24 février 2025, il avait été constaté, par échantillonnage, que les contrôles périodiques d'étanchéité de certains équipements (Groupe de production air/eau et équipement PAC Rhoss) n'étaient pas réalisés dans les délais impartis.

Par courrier du 27 mai 2025, l'exploitant a indiqué que le groupe de production air/eau est désormais contrôlé à fréquence trimestrielle (conformément aux caractéristiques de l'équipement, soit 217 kg de gaz HFO, non concerné par la présente prescription) et l'équipement PAC Rhoss à fréquence semestrielle (conformément aux caractéristiques de l'équipement, soit 100,22 teqCO<sub>2</sub> de gaz HFC).

Lors de la visite du 17 février 2025, l'Inspection a contrôlé par échantillonnage les rapports de contrôle d'étanchéité du 3 juillet 2025 et du 9 décembre 2025 pour l'équipement PAC Rhoss, réalisés selon la périodicité prévue.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 3 : Tenue d'un registre – Traçabilité des interventions

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 71

**Thème(s) :** Produits chimiques, Traçabilité des interventions

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de

l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
  - b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
  - c) la quantité de gaz récupérée ;
  - d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
  - e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
  - f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
  - g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
- [...]

**Constats :**

Lors de la visite du 24 février 2025, l'exploitant avait indiqué à l'Inspection qu'il ne disposait pas de registre conforme à la prescription contrôlée. Une demande d'action corrective avait été formulée par l'Inspection.

Lors de la visite d'Inspection du 17 février 2026, l'exploitant a présenté son registre. L'Inspection a constaté que ce registre contenait les informations prévues par la prescription contrôlée. Un contrôle par échantillonnage sur les groupes PAC Rhoss, groupe eau-eau et air/eau a montré la cohérence entre les informations relatives à la nature et la quantité de fluides contenues dans ce registre et les informations mentionnées sur les plaques des équipements.

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Marque de contrôle – absence de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

**Constats :**

Lors de la visite du 24 février 2025, il avait été constaté que la date figurant sur la marque de contrôle du PAC Rhoss n'était pas cohérente avec le dernier rapport de contrôle périodique d'étanchéité transmis à l'Inspection. Une demande d'action corrective avait été formulée par l'Inspection.

Lors de la visite d'Inspection du 17 février 2026, il a été constaté que la date de limite de validité apposée sur le macaron situé sur l'équipement PAC Rhoss (novembre 2026) n'était pas cohérente par rapport à la fréquence de contrôle prévue.

Par courriel du 23 février 2026, l'exploitant a communiqué une photo justifiant de la mise en conformité de la limite de validité précisée sur le macaron, celle-ci étant maintenant cohérente avec le dernier rapport de contrôle d'étanchéité périodique présenté par l'exploitant lors de la visite.

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite